

Marine nationale

Direction du service de

soutien de la flotte de Toulon

**Niveau de classification**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **MD** | **MA** | **MS** | **MCSF** | **NP** |  | **CAC** |
|  |  |  |  | **X** |  | **Armement** |

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | | **Identifiant** | **2** | **0** | **2** | **5** | **S** | **2** | **5** | **T** | **4** | **0** | **0** | **1** | **6** |  | **0** | **0** | **0** | **0** | |  | Année | | | | Numéro interne du contrat | | | | | | | | | | n°Avt | | AS | |   MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE    passé selon les dispositions des articles L.1113-1 et R2323-1 du code de la commande publique (CCP)**.** |

Date du début de la procédure : Décembre 2025

Date de notification : [horodatage PLACE]

Objet du marché : **Acquisition de stands d'imprégnation de moteurs électriques et prestations associées pour le Service Logistique de la Marine.**

*Tableau de montants*

Montant HT des prestations hors PSE  : €

Montant HT de la part aléas  : €

Montant HT des prestations avec PSE  : €

Montant maximum TTC du marché  : €

Nomenclature (code produit) : 2904 (Machines pour traitement divers)

Code type achat (CPV) : 42990000-2 et 42620000-8

N° EJ CHORUS : [inscrit sur le message de notification PLACE]

Opération SSF : OP 16

**Entre le pouvoir adjudicateur du présent marché, agissant au nom et pour le compte de l’Etat, d'une part,**

**Et la société :**

Forme :

Capital :

Siège social :

N° SIRET :

Représentée par :

Dénommée ci-après "le titulaire", dans les clauses qui vont suivre, d'autre part.

Le titulaire, après avoir pris connaissance de toutes les pièces du présent marché et après avoir apprécié la nature et l’importance des prestations à réaliser, s’engage à les exécuter conformément aux dispositions du présent marché.

**Correspondant du contrat**:

|  |  |
| --- | --- |
| Société :  Adresse :  Tél : | |
| Responsable commercial :  Courriel :  Tél : | Responsable qualité :  Courriel :  Tél : |

**Declarations du titulaire**

Le soumissionnaire est une PME au sens de l'article R2351-12 du CCP.

Oui  Non

Le soumissionnaire renonce au versement de l’avance

Oui  Non

**RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

**Désignation du service contractant** : Marine nationale

Direction du Service de Soutien de la Flotte de Toulon - BCRM Toulon - BP 25 - 83 800 TOULON Cedex 09

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Désignation | Dénomination | Téléphone | Adresse fonctionnelle | |
| Responsable de contrat | RC OP 16 | 04 22 42 32 96 | [dssf-toulon-ero-bnt.resp-contrat.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dssf-toulon-ero-bnt.resp-contrat.fct@intradef.gouv.fr) | |
| Département Exécution Contractuelle | SDFC/DEC | 04 22 43 60 56 | / | |
| Département Service Exécutant | SDFC/DSE | 02 98 14 84 26 | [dssf-brest-des-tln.resp.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dssf-brest-des-tln.resp.fct@intradef.gouv.fr) | |
| Département Expertises Juridiques / Passation | SDFC/DEJ/  Passation | 04 22 43 60 39 | dssf-toulon.charge-méthodes.fct@intradef.gouv.fr | |
| Principales opérations postérieures à la notification du marché | | | |  |
| Renseignements relatifs au nantissement  Demande de sursis de livraison  Demande de prolongation de délai  Demande d’exonération de pénalités  Modification de la situation des contractants  Observations sur décompte de pénalités  Présentation aux opérations de vérification  Demandes d’acompte  Demande de paiements | | | | DEJ/Passation  RC  RC  RC  RC  RC  RC  RC  SDFC/DSE |

**LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS**

AE : Acte d’engagement

AQF : Assurance Qualité des Fournitures

CAC Armement : Clauses Administratives Commune « Armement »

CCAP : Cahier des Clauses Administratives Particulières

CCP : Code de la Commande Publique

CCTP : Cahier des Clauses Techniques Particulières

DDS : Département Défense et Sécurité

DRSD : Direction du Renseignement et de la Sécurité de la Défense

DSSFT : Direction du service de soutien de la flotte de Toulon

EJ : Engagement Juridique

PSE : : Prestations supplémentaires éventuelles

RC : Responsable de contrat

RO : Responsable d’opération

SDFC : Sous-Direction Finances Contrats

SLM : Service Logistique de la Marine

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée

**SOMMAIRE**

[article 1 DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT LE MARCHE 6](#_Toc219192045)

[1.1 Acte d’engagement et CCAP 6](#_Toc219192046)

[1.2 Annexe financière 6](#_Toc219192047)

[1.3 Annexe particulière 6](#_Toc219192048)

[1.4 Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) 6](#_Toc219192049)

[1.5 Cahier des clauses administratives communes « Armement » (CAC Armement) 6](#_Toc219192050)

[article 2 OBJET – PRIX – MONTANT 6](#_Toc219192051)

[2.1 Objet du marché 6](#_Toc219192052)

[2.2 Décomposition du marché 6](#_Toc219192053)

[2.3 Désignation des prestations – prix – montant 6](#_Toc219192054)

[article 3 CARACTERE DES PRIX 7](#_Toc219192055)

[3.1 Contenu des prix 7](#_Toc219192056)

[3.2 Date d’établissement des prix 7](#_Toc219192057)

[3.3 Type de prix 7](#_Toc219192058)

[3.4 Forme des prix 7](#_Toc219192059)

[3.5 Actualisation des prix 7](#_Toc219192060)

[article 4 CONDITIONS DE PAIEMENT 8](#_Toc219192061)

[4.1 Application de la TVA 8](#_Toc219192062)

[4.2 Avance 8](#_Toc219192063)

[4.3 Acomptes 9](#_Toc219192064)

[4.4 Solde 9](#_Toc219192065)

[4.5 Délai de paiement 9](#_Toc219192066)

[4.6 Demande de paiement 10](#_Toc219192067)

[article 5 DELAIS – LIVRAISONS 11](#_Toc219192068)

[5.1 Date de début d’exécution du marché 11](#_Toc219192069)

[5.2 Contenu des délais 11](#_Toc219192070)

[5.3 Définition des délais 11](#_Toc219192071)

[5.4 Livraison des matériels 12](#_Toc219192072)

[5.5 Emballage-stockage-marquage 13](#_Toc219192073)

[5.6 Livraison des documents 13](#_Toc219192074)

[5.7 Pénalités 13](#_Toc219192075)

[5.8 Responsabilité du titulaire en cas de pénalités 14](#_Toc219192076)

[article 6 CONDITIONS D’EXECUTION 14](#_Toc219192077)

[6.1 Responsabilité du titulaire 14](#_Toc219192078)

[6.2 Installation, mise en service et essai 14](#_Toc219192079)

[6.3 Formations 14](#_Toc219192080)

[6.4 Assurance qualité des fournitures (AQF) 14](#_Toc219192081)

[6.5 Opérations de vérification 15](#_Toc219192082)

[6.6 Notification des décisions 15](#_Toc219192083)

[6.7 Autorité chargée de la décision 15](#_Toc219192084)

[6.8 Date d'effet de la réception 15](#_Toc219192085)

[6.9 Moyens matériels de l’état mis à disposition du titulaire 15](#_Toc219192086)

[6.10 Dispositions particulières aux commandes pour aléas 16](#_Toc219192087)

[6.11 Autorités signataires des commandes pour aléas 17](#_Toc219192088)

[article 7 GARANTIES 17](#_Toc219192089)

[7.1 Garantie de bon fonctionnement 17](#_Toc219192090)

[7.2 Délai de garantie 17](#_Toc219192091)

[7.3 Garanties pour vices cachés 17](#_Toc219192092)

[7.4 Assurance 17](#_Toc219192093)

[article 8 SOUS-TRAITANCE 18](#_Toc219192094)

[article 9 SECURITE ET PROTECTION DU SECRET 18](#_Toc219192095)

[9.1 Protection du secret 18](#_Toc219192096)

[9.2 Lutte informatique défensive 19](#_Toc219192097)

[article 10 CLAUSES ENVIRONNEMENTALES 20](#_Toc219192098)

[article 11 CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES 20](#_Toc219192099)

[11.1 Personnes habilitées 20](#_Toc219192100)

[11.2 Résiliation 21](#_Toc219192101)

[11.3 Prestations effectuées dans un organisme de la Défense 21](#_Toc219192102)

[11.4 Infraction à la législation fiscale 21](#_Toc219192103)

[11.5 *Droit de reproduire et de communiquer* 22](#_Toc219192104)

[article 12 DEROGATIONS 22](#_Toc219192105)

**ANNEXES**

|  |  |
| --- | --- |
| N° | Désignation |
| 1 | Annexe financière (AF) |
| 2 | Décomposition et calcul du PsdL |

# DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT LE MARCHE

Le marché est régi par les documents ci-après, cités par ordre de priorité décroissante :

## Acte d’engagement et CCAP

* Le présent document qui, signé par l’autorité signataire du marché et le titulaire, vaut acte d'engagement et cahier des clauses administratives particulières.

## Annexe financière

* L’annexe financière du marché fixant les prix et les délais d’exécution est composée de 2 onglets :

- les postes constituant les prestations exécutées au titre de la part ferme du marché et le récapitulatif des montants constituant le marché ;

- le détail des prestations supplémentaires éventuelles (PSE).

## Annexe particulière

* L’annexe 2 de décomposition de l’indice d’actualisation des prix PsdL.

## Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

* CCTP MM 25-1084\_Stands d’imprégnation et ses annexes.

## Cahier des clauses administratives communes « Armement » (CAC Armement)

Le cahier des Clauses Administratives Communes « Armement » (CAC Armement, version 3 du 14 janvier 2022) *(document non joint mais dont le titulaire déclare avoir pris connaissance)*.

# OBJET – PRIX – MONTANT

## Objet du marché

Le présent marché a pour objet l’acquisition de stands d'imprégnation de moteurs électriques et prestation associées pour le Service Logistique de la Marine.

Le périmètre technique du marché est spécifié au CCTP.

## Décomposition du marché

Le marché comporte une part ferme et une part à commande de fournitures ou services destinée à subvenir aux éventuels aléas techniques en application des articles R2372-19 à R2372-21 du code de la commande publique.

## Désignation des prestations – prix – montant

### 2.3.1 Libellé des postes – délais - prix

Le titulaire s'engage à réaliser les postes de l’annexe financière, suivant les prix et les délais définis dans cette annexe, aux conditions ci-après.

### 2.3.2 Prestations supplémentaires éventuelles

Les prestations supplémentaires éventuelles (PSE) sont définies dans l’onglet « Détail des PSE » de l’annexe financière. Ces prestations lorsqu’elles sont intégrées au marché et figurent à l’annexe financière notifiée, doivent être exécutées dans les conditions du marché.

### 2.3.3 Montants du marché

Les montants issus de l’annexe financière sont reportés en première page du présent document.

Le montant de la taxe est donné à titre indicatif ; son règlement est effectué suivant le taux en vigueur à la date du fait générateur.

Le montant des commandes pour aléas notifiées au titulaire ne peut pas excéder 10% du montant de la part ferme.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité si le montant cumulé de la part ferme et des commandes pour aléas est inférieur au montant maximum du marché.

### 2.3.4 Durée de validité du marché

La fin de validité du marché correspond à la fin de la période de la maintenance de 36 mois correspondant au poste 4 du marché pour le site de Toulon et aux prestations supplémentaires éventuelles.

Durant cette période, il est possible de notifier des commandes pour aléas, dont l’exécution ne peut se prolonger au-delà de six mois après la date de fin de validité du marché.

# CARACTERE DES PRIX

## Contenu des prix

Conformément à l’article 10.1 du CAC Armement, les prix comprennent tous les frais afférents à l’entière exécution des obligations contractuelles du titulaire, notamment la livraison des fournitures qui s’effectue aux lieux de destination convenus à l’article 5.4.2.

## Date d’établissement des prix

Les prix initiaux figurant dans l’acte d’engagement sont établis à la date dite « date d’établissement des prix », soit la date de remise de la dernière offre (*à définir ultérieurement*).

## Type de prix

Les prix sont fermes et définitifs.

Le montant de la part aléas constitue un montant plafond.

## Forme des prix

Les prix sont fermes et actualisables dans les conditions prévues à l’article 3.5 ci-dessous.

## Actualisation des prix

Si plus de trois mois s'écoulent entre la date d’établissement des prix indiquée supra et la date de début d’exécution des prestations, les prix sont actualisés à une date antérieure de trois mois à la date de début d’exécution du marché, à l'aide de la formule suivante.

P = P0 (0,1 PsdL1/PsdL0 + 0,3 Sw1/Sw0 + 0,6 M1/M0)

dans laquelle :

* P = prix actualisé
* P0 = prix à la date d’établissement des prix
* PsdL = valeur de l’indice des produits et services divers entreprises de l’armement.
* Sw = valeur de l’indice du coût horaire du travail révisé – tous salariés IME. Identifiant : 001565183.
* M = Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés − CPF 28.9 − Autres machines d'usage spécifique. Identifiant : 010535550.

Date de lecture des indices “ 0 ” : valeur des indices à la date d'établissement des prix

Date de lecture des indices “ 1 ” : valeur des mêmes indices disponibles et publiés trois mois avant la date de début d’exécution du marché

Les indices éventuellement provisoires mentionnés ci-dessus sont considérés comme définitifs.

Les indices sont lus dans les bases de données de l’INSEE accessibles sur le site internet  <http://www.insee.fr>.

La définition de l’indice PsdL est présentée en annexe.

**Modalités d’application de l’actualisation:**

Les identifiants INSEE indiqués ci-dessus sont ceux en vigueur à la date de notification du présent marché, cette indication ayant pour seul but de faciliter la recherche des indices sur le site internet de l’INSEE ; en cas de changement de l’un (ou de ces) identifiant(s), seul fait foi l’intitulé de l’indice (des indices) considéré(s) et il ne sera pas procédé à une modification du marché si ledit (lesdits) intitulé demeure(nt) inchangé(s).

De même, les évolutions ci-après, réalisées par l’INSEE, relatives aux indices composant la formule paramétrique ci-dessus seront appliquées au présent marché, sans nécessiter la notification d’un avenant :

* changement de base de calcul de l’indice, avec un coefficient de raccordement associé ;
* remplacement de l’ancienne série par une nouvelle série unique, avec un coefficient de raccordement associé.

En cas d’arrêt d’indice et en l’absence d’un raccordement à un nouvel indice prévu par l’INSEE, les parties conviennent d’un nouvel indice qui sera notifié par *ordre de service* signé par l’autorité signataire du marché.

En cas de désaccord entre les parties, les anciens prix sont conservés jusqu’à l’obtention d’un accord formalisé par ordre de service.

# CONDITIONS DE PAIEMENT

Les paiements dus au titulaire (aux cotraitants et aux sous-traitants), au titre du marché, s'effectuent selon les modalités définies au présent article (et à l’annexe relative à la sous-traitance le cas échéant).

## Application de la TVA

Au titre du présent marché, le service est le preneur (client direct du prestataire, c’est-à-dire la personne à laquelle le service est rendu et facturé) et le titulaire (et les sous-traitants) est le prestataire (celui qui fournit la prestation de service).

- Les prestations exécutées en France métropolitaine sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée métropolitaine au taux normal en vigueur lors du fait générateur. Ce taux est à titre indicatif de **20 %** à la date de notification du présent marché.

- Pour la Nouvelle-Calédonie, le montant TTC correspond au montant HT auquel s’ajoute la TGC (taxe générale sur la consommation) au taux normal de **6%** (TVA), taux en vigueur lors de la notification du marché.

- Pour la Polynésie Française (COM à statut particulier), le montant TTC correspond au montant HT auquel s’ajoute une TVA au taux normal de **13%**, taux en vigueur lors de la notification du marché.

## Avance

### Calcul et montant de l’avance

En application des dispositions des articles R.2391-1 à R2391-7 du CCP, lorsque le montant du marché est supérieur à 250 000 € HT (ou 50 000 € HT si le titulaire est une PME ou un artisan au sens de l’article R.2351-12 du CCP) et le délai d’exécution supérieur à 3 mois (ou supérieur à 2 mois pour une PME ou un artisan) :

Il est versé au titulaire dans le délai maximum fixé à l'article 4.5, une avance égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus (ou 30% si le titulaire est une PME ou un artisan au sens de l’article R.2351-12 du CCP) divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Conformément aux dispositions de l’article R.2391-2 du CCP, le titulaire peut refuser le versement de l’avance en page 2 du présent document.

### Remboursement de l’avance

Le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

Le remboursement commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 50 % du montant toutes taxes comprises du marché.

## Acomptes

En application des articles R2391-16 et R2391-17 du code de la commande publique, la périodicité du versement des acomptes est fixée en tenant compte des caractéristiques et de la durée du marché et est au maximum de six mois.

Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise, la périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois. Ce maximum peut être ramené à un mois à la demande du titulaire pour les marchés de fournitures et de services.

Le montant d'un acompte correspond à la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. L’échéancier de paiement est organisé comme suit :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Année du marché | Date de validation en mois | Nature du paiement | Pourcentage du montant TTC du poste 4 |
| 01 | T1([[1]](#footnote-1))+6 | Acompte 01 | 15 % |
| 01 | T1+12 | Acompte 02 | 15 % |
| 02 | T1+18 | Acompte 03 | 15 % |
| 02 | T1+24 | Acompte 04 | 15 % |
| 03 | T1+30 | Acompte 05 | 15 % |

T1 = date du prononcé de réception des postes 1 à 3

Les acomptes sont fixés en pourcentage du montant TTC de la maintenance exécutée (poste 4), aux vues des justifications produites (compte rendu d’avancement de marché) et du procès-verbal d’ouverture de droit à acompte (PVCA).

Le modèle du PVCA est fourni par le responsable de contrat (RC) sur demande du titulaire qui le complète des éléments relevant de sa compétence (« partie réservée au titulaire ») et le transmet par voie électronique au responsable de contrat à l’adresse indiquée en page 3.

## Solde

### Définition des lots de livraison et de liquidation financière

Chaque poste, prestation supplémentaire éventuelle et commande pour aléas constituent un lot de livraison et de liquidation financière.

Le titulaire peut, sur demande écrite, et après accord écrit du pouvoir adjudicateur ou son représentant, présenter des livraisons anticipées aux opérations de vérification.

Au poste 4, chaque jalon de maintenance prévu et proposé par le titulaire, conduit à la rédaction d’un compte-rendu d’intervention contribuant au versement d’un acompte comme défini à l’article 4.3.

A l’issue des 36 mois de maintenance, un récapitulatif des différentes interventions est transmis au responsable de contrat du SSF Toulon cité en page 3.

La réception des postes 2 et 3 est prévu sur la Base de Toulon, toutefois en cas de notification des PSE 1 et/ou 2 la réception se fera sur les sites de Nouméa et/ou Papeete.

Le solde de chaque lot de liquidation financière est payé après réception de l’ensemble des fournitures ou prestations correspondantes.

Le règlement des soldes des lots de liquidation financière est conditionné par le prononcé de la décision de réception des fournitures. Les demandes de paiement sont adressées conformément aux paragraphes ci-dessous.

## Délai de paiement

Le délai de paiement des sommes dues en exécution du marché est fixé à 30 jours maximum. Il peut faire l’objet d’une seule suspension par l’ordonnateur, notifiée au titulaire conformément à l’article R2392-10 (R2192-27) du CCP.

En cas de dépassement de ce délai de paiement, la personne publique verse au titulaire des intérêts moratoires, dans les conditions et au taux fixés à l’article R2392-10 du CCP.

Le point de départ du délai de paiement est :

- pour l'avance, la date de notification du marché.

- pour les acomptes, la plus tardive des deux dates entre :

* la date de réalisation du fait technique ouvrant droit à acomptes tels que prévus à l’article 4.3 ;
* la date de réception par la personne publique, selon les dispositions relatives à la transmission des factures mentionnées à l’article 4.6, de la demande de versement d’acompte.

- pour le solde ou les règlements partiels définitifs, à compter de la plus tardive des deux dates entre :

* la date de réception par le service exécutant, de la facture du titulaire,
* la date de notification de la décision de réception des fournitures et à défaut de notification dans le délai fixé au marché, la date d’expiration de ce délai.

## Demande de paiement

### Conditions de transmission des factures

Le titulaire (mandataire/cotraitant) doit envoyer exclusivement ses factures selon le mode de transmission par voie dématérialisée.

Les factures sous forme dématérialisée doivent être émises conformément au décret n° 2019-748 du 18/07/2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique et à l’arrêté du 09/12/2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire dispose de trois procédures :

1. Un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d’information de l’émetteur ou de son tiers de télétransmission et Chorus Pro.

2. Un mode « portail » nécessitant de l’émetteur soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet mis à disposition des opérateurs économiques à l’adresse suivante : [**https://chorus-pro.gouv.fr**](https://chorus-pro.gouv.fr), soit directement l’envoi de sa facture sur ce même portail internet.

3. Un mode « service » nécessitant de la part de l’émetteur l’implémentation dans son système d’information de l’appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Les modalités détaillées de mise en œuvre technique de la transmission des factures selon les modes « flux », « portail » et « service » sont disponibles à l’adresse internet suivante : [***https://chorus-pro.gouv.fr***](https://chorus-pro.gouv.fr)

Chaque opérateur économique peut consulter à cette même adresse l’état d’avancement de ses factures transmises sous forme dématérialisée (natif et duplicatif).

### Ensemble des éléments, de rédaction des factures, nécessaires à la liquidation

Les mentions nécessaires au traitement des factures sont conformément à la réglementation :

* indication du nom de l’opérateur économique (identique à celui figurant au marché notifié), du numéro SIREN, de l’adresse et des autres informations légales le concernant ;
* indication du numéro de la facture ;
* indication de la date d’émission de la facture ;
* l’adresse de facturation est celle indiquée au marché en article 11.4.3 (« Entité liquidatrice, ordonnateur, comptable assignataire et conditions d’envoi des factures »)  ;
* indication du numéro du service exécutant (ce numéro figure au marché ou a été précisé lors de la notification de celui-ci)  ;
* indication du numéro du marché ainsi que de son objet ;
* indication, le cas échéant : de la tranche, du bon de commande ou du poste concerné par la facture ;
* indication :

en cas d’acompte : de la clé technique ou du rang d’acompte/ des mentions spécifiques indiquées au certificat de cessibilité (en cas de sous-traitant à paiement direct),

en cas de solde/reste à payer (en cas de sous-traitant) de la précision qu’il s’agit d’une facture pour solde/reste à payer ;

en cas de révision de prix : indication du calcul complet de la formule prévue au marché/ sous-traité et mentionné dans le certificat de cessibilité ;

* indication des quantités et dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
* indication du type de prix : unitaire et/ou forfaitaire ;
* indication du montant hors taxes (HT), du montant et du taux de TVA (ainsi que la répartition, le cas échéant, du montant par taux de TVA) et du montant toutes taxes comprises (TTC) ;
* indication du montant net à payer ;
* indication de la date de livraison des fournitures ou d’exécution des services ou des travaux ;
* indication du numéro de compte bancaire qui doit être cohérent avec les mentions figurant, le cas échéant, au marché ou indication de tout changement de compte bancaire.

NB : Le sous-traitant ne fait pas l’objet d’un solde mais d’un reste à payer.

Toute facture incomplète ou incorrecte fait l’objet d’un rejet et entraîne une suspension du délai global de paiement.

Le numéro de l’engagement juridique est à mentionner pour toutes réclamations.

# DELAIS – LIVRAISONS

## Date de début d’exécution du marché

La date de début d’exécution des postes 1 à 3 est la date de notification du marché (T0).

La date de début d’exécution du poste 4 est la date du prononcé de réception du poste 1 (T1).

Le début d’exécution des PSE 1 à 2 coïncide, respectivement avec la fin d’exécution en métropole des postes 2 et 3.

La date de début d’exécution d’une commande pour aléas est la date de notification de la commande pour aléas.

## Contenu des délais

Le délai de livraison des postes 1 à 3 est établi périodes de congés annuels comprises. Aucune neutralisation n’est effectuée pour tenir compte d’une éventuelle fermeture des établissements du titulaire ou de ses fournisseurs.

La durée de formation est exprimée en heures ou en jours (7 heures = 1 journée).

La fréquence de maintenance préventive est définie dans l’échéancier de maintenance remis au titre des livrables demandés au CCTP.

En cas de notification des PSE 1 et 2, le délai global d’exécution des postes 1 et 2 correspond respectivement au délai de chaque PSE additionné du délai du poste correspondant.

## Définition des délais

L’annexe financière fixe les délais d’exécution.

Les délais d’exécution du marché sont les délais de présentation aux opérations de vérification des fournitures.

Le titulaire a la possibilité de demander au pouvoir adjudicateur une prolongation de délai ou un sursis de livraison conformément aux dispositions de l’article 26 du CAC armement. Cette demande doit être formulée dans un délai d’un mois à compter de la date d’apparition du fait générateur, dont il apporte la preuve. Passer ce délai, la demande sera frappée d’irrégularité.

Conformément à l’article 26.3 du CAC armement, le délai est prolongé de plein droit et sans autre formalité, en cas de retard du fait de la personne publique pour intégrer les délais entre la date de mise à disposition des matériels et la date de livraison validée par le Service.

Cette prolongation de délai est mentionnée dans la décision de réception des lots de liquidation financière concernés.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de cette prolongation de délai.

## Livraison des matériels

* + 1. ***Modalités de livraison***

La livraison des matériels est effectuée à destination, franco de port aux conditions mentionnées ci-dessous.

**Préavis de livraison** :

Au moins soixante-douze heures à l’avance, le titulaire informe le service mentionné au 5.4.2 ci-après, de la date et de l’heure prévues de la livraison.

L’accès dans la base doit faire l’objet d’une demande d’autorisation auprès des autorités de sureté :

* pour un chauffeur français les informations doivent être transmises au plus tard 2 jours ouvrés avant la livraison ;
* pour un chauffeur étranger les informations doivent être transmises au plus tard 5 jours ouvrés avant la livraison ;

Cette démarche est impérative pour l'accès du transporteur sur le lieu de livraison.

A cet effet les documents suivants sont transmis :

* l’avis d’expédition sur lequel doit figurer :
* le nom de la société, la référence du contrat, le nombre de colis et la date de livraison,
* le nom, adresse, numéro de téléphone de la société de livraison,
* le nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance et numéro de carte d’identité du chauffeur ainsi que le numéro d’immatriculation de son véhicule,
* la nature du chargement.
* une copie du bordereau de livraison ;
* la copie de la pièce d’identité ou passeport du ou des chauffeurs ainsi que la carte grise du ou des véhicules ;

***Bordereau de livraison***:

Lors de la livraison le titulaire fournit un bordereau de livraison, comportant les informations suivantes :

- le nom et adresse de l'expéditeur ;

- le numéro du marché (S25T40016) ;

- le numéro d’engagement juridique (EJ) du marché ;

- la désignation exacte de la marchandise ;

- nombre de colis, poids individuel et marques ou numéros individuels ;

- nom et adresse du destinataire.

* + 1. ***Lieux de livraison***

Les livraisons ont lieu à l’unité suivante :

* Base navale de Toulon :

Service logistique de la Marine (SLM) de Toulon

Atelier Electricité

BP 05 – 83800 TOULON CEDEX 9

Contact : Responsable de contrat OP 16 désigné en page 3

Lieux de livraison des prestations supplémentaires éventuelles :

* Base navale de Papeete

Division logistique navale - cellule flux/transit

A l'attention du groupement soutien technique / AEE

BP 9435

98716 PIRAE CMP POLYNESIE FRANCAISE

Contact : Responsable de contrat OP 16 désigné en page 3

* Base navale de Noumea

GSBDD/SMAF

Base Navale Chaleix / Atelier Electricité

BP 2962

98846 NOUMEA NOUVELLE CALEDONIE

Contact : Responsable de contrat OP 16 désigné en page 3

* + 1. ***Règles INCOTERM***

La livraison des fournitures vers Papeete et Nouméa s’effectue au lieu de destination indiqué, selon les règles DDP (Delivered Duty Paid) Incoterms® 2020, comprenant notamment les frais de transport, les taxes et les formalités douanières. Les marchandises sont livrées dédouanées, prêtes à être déchargées au lieu de destination.

L’acheteur est responsable du déchargement à destination finale.

Les formalités douanières sont assurées par le titulaire auprès de la direction générale des douanes et des droits indirectes (DGDDI).

## Emballage-stockage-marquage

Le titulaire s'engage à ne pas grouper dans un même colis ou sur une même palette des fournitures livrées au titre de marchés différents.

L’adresse du lieu de destination et le numéro du marché est à porter impérativement sur chaque caisse ou colis.

## Livraison des documents

La documentation demandée au CCTP est fournie au plus tard à la mise en service de la machine.

## Pénalités

Les pénalités sont des indemnités. Elles ne viennent pas en diminution de la base d’imposition de la TVA due par le titulaire. Le montant des pénalités est déduit du montant TTC du poste considéré.

Un décompte spécifique des pénalités de retard est fourni par le service au titulaire.

Sauf mention express précisée dans l’article, toutes les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable.

### Seuil d’exonération des pénalités de retard

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard lorsque leur montant total n’excède pas 300 € HT par lot de liquidation.

### Pénalités de retard

En cas de retard constaté dans la livraison ou la réalisation des prestations attendues, le titulaire encourt une pénalité :

- calculée par application de la formule : P = V x R/3000

dans laquelle :

P = représente le montant des pénalités en €

R = représente le nombre de jours de retard

V = représente la valeur pénalisée soit le prix en € HT du lot de liquidation concerné.

## Responsabilité du titulaire en cas de pénalités

Les pénalités appliquées au présent marché ne sont pas exclusives des éventuelles sanctions pénales à l’encontre du titulaire qui peuvent découler de l’inobservation d’une règle imposée par la loi ou les règlements.

# CONDITIONS D’EXECUTION

## Responsabilité du titulaire

Le titulaire a la responsabilité de livrer des fournitures et de réaliser des prestations conformément aux clauses du présent marché.

Il doit :

- obtenir le résultat demandé avec les moyens qu’il a choisis.

- donner une visibilité satisfaisante sur les processus qu’il met en œuvre (*cf*. article 20.1 du CAC/Armement).

Le titulaire a la responsabilité de mettre en œuvre une organisation, des méthodes et des moyens fondés sur un système qualité et lui permettant de garantir la qualité des produits livrés ainsi que leur conformité aux exigences du présent marché et d’en apporter la preuve.

Le titulaire reste responsable de sa sous-traitance, en particulier, de la qualité des prestations sous-traitées et de leurs délais contractuels.

## Installation, mise en service et essai

Le titulaire effectue les prestations d’installation, de mise en service et d’essai du stand livré au titre du poste 1 (livraison sur Toulon) avec les équipements et matériels associés.

Il se conforme strictement aux dispositions prises en accord avec les représentants des ateliers destinataires dans le cadre des mesures de prévention préalables à toute intervention.

Il informe les représentants des changements dans le déroulement de ses prestations et des retards éventuels dans leur exécution.

Le titulaire procède aux essais industriels de vérification en présence du représentant du pouvoir adjudicateur.

## Formations

Le titulaire dispense une formation portant sur le fonctionnement, la mise en œuvre et la maintenance élémentaire de la machine :

- dans les locaux du SLM Toulon au titre du poste 1.

Le Titulaire atteste par un document désignant la qualité, le nom et prénom du formateur ainsi que le nom et prénom des personnes formées, de la délivrance de ces formations.

## Assurance qualité des fournitures (AQF)

L'assurance qualité des fournitures (AQF) est le processus par lequel l'autorité compétente s'assure de la satisfaction des exigences contractuelles en matière de qualité ; ce processus est défini dans le CAC armement.

### Autorité responsable de l’AQF

L'autorité responsable de l'AQF est :

* le directeur et le directeur adjoint de SSF Toulon
* le responsable d’opération dans la limite de ses délégations.
* le chef d’atelier ou son adjoint dans la limite de leurs compétences.

### Consistance de l’AQF

Les exigences d’assurance de la qualité des fournitures, prescrites dans le CCTP définissent :

* les preuves que le titulaire doit associer à ses fournitures afin de démontrer, à l’autorité responsable de l’AQF, leur qualité et l’efficacité des processus associés ;
* le degré de visibilité que le titulaire doit donner sur les processus qu’il met en œuvre à l’autorité responsable de l’AQF.

### Exercice de l’AQF

Les dispositions générales relatives à l'exercice de l'assurance qualité des fournitures sont stipulées à l’article 20 du CAC Armement.

Les dispositions particulières relatives à l'exercice de l'assurance qualité des fournitures sont stipulées dans le CCTP.

## Opérations de vérification

Les opérations de vérification se déroulent à destination.

Le titulaire avise par écrit le représentant du pouvoir adjudicateur de la date à partir de laquelle les prestations peuvent être présentées en vue des vérifications.

Le représentant définit alors en accord avec le titulaire les lieux, jour et heure fixés pour les vérifications.

Les constatations faites par le représentant sont consignées dans un procès-verbal mentionnant s’il y a lieu les réserves du titulaire.

Les vérifications au titre des PSE, dérogent à l’article 29 du CAC Armement, car le titulaire n’est pas informé du jour et l’heure des opérations de vérification.

## Notification des décisions

La décision de l’autorité signataire du marché ou de son représentant concerne la réception, éventuellement assortie de réserves ou d’une réfaction, l’ajournement ou le rejet des fournitures tels que définis à l’article 31 du CAC Armement.

Pour effectuer les opérations de vérification à destination et notifier sa décision le pouvoir adjudicateur dispose d’un délai de 30 jours.

Le pouvoir adjudicateur dispose d’un délai de 30 jours pour effectuer les vérifications et notifier sa décision au titre des PSE, par dérogation aux articles 30 et 31 du CAC Armement. Par dérogation à l’article 30.2 du CAC armement, le titulaire émet ses observations dans un délai de 30 jours à l’adresse fonctionnelle du responsable d’opération précisée à l’article 10.1.

## Autorité chargée de la décision

L’autorité chargée de prononcer la décision à l’issue des vérifications est :

- le directeur de DSSF Toulon ;

- le directeur adjoint de DSSF Toulon ;

- le responsable d'opération dans la limite de ses délégations.

## Date d'effet de la réception

La date d'effet de la réception est la date du prononcé de réception du poste concerné.

## Moyens matériels de l’état mis à disposition du titulaire

### Conditions de mise à disposition de matériels par l’Etat

Pour l’exécution du présent marché l’Etat s’engage à mettre à la disposition du titulaire dans les conditions prévues par les articles 16 et 17 du CAC Armement des éléments des installations en place ou des pièces détachées qui en cours d’exécution du marché, s’avèrent nécessaires à la remise en fonction de l’installation suite à une avarie constatée.

Les ordres de service de mise à disposition sont signés par l’autorité signataire du marché, ou son représentant, et précisent à minima la désignation du bien mis à disposition, sa valeur, sa date de mise à disposition.

Sauf dispositions contraires spécifiées sur l'état contradictoire ou l'ordre de service de mise à disposition, les matériels, doivent être en bon état de marche ou d'utilisation, et satisfaire aux exigences de sécurité et SST en conformité avec leur destination. Un état contradictoire est établi pour constater l'état des matériels, au moment de la mise à disposition. A défaut d'état contradictoire, les biens mis à dispositions sont réputés être en bon état.

### Restitution

Sauf stipulation contraire le lieu de restitution de chaque matériel est le lieu de sa mise à disposition tel que défini à l’article 5.4.2 « lieux de livraison ».

## Dispositions particulières aux commandes pour aléas

Les conditions fixées dans le marché s'appliquent aux commandes pour aléas. Le titulaire ne peut refuser d'exécuter une commande pour aléas qui lui est notifiée que si cette commande contrevient aux dispositions du marché ou à la réglementation, ou si les indications mentionnées dans la commande ne correspondent pas aux éléments du devis.

Prestations au titre des commandes pour aléas

1. Contenu de la commande pour aléas :

Les devis sont établis par le titulaire :

- soit sur demande écrite de l’autorité signataire du marché ou son représentant ;

- soit de sa propre initiative pour la réalisation de prestations clairement identifiées et rendues nécessaires pour l'exécution des prestations.

Sauf mention contraire, en établissant son devis sur demande de l’autorité signataire du marché ou son représentant, le titulaire s’engage sur la réalisation des prestations.

Dès réception de la demande de devis, le titulaire doit répondre par la transmission d’un devis dans un délai qui lui est fixé dans la demande. Dans le silence de cette demande, ce délai est de 5 jours ouvrables, sauf cas particulier après accord des parties.

Le devis comporte impérativement le nom du ou des sous-traitants intervenant et les éléments justificatifs du prix.

La durée de validité d’un devis est au moins égale à 2 mois sauf cas particulier à justifier par le titulaire.

Ce devis fait l’objet d’une négociation entre les deux parties*.*

Après accord entre les parties sur le contenu des prestations et le devis correspondant, l’autorité signataire du marché ou son représentant notifie la commande nécessaire à la réalisation des prestations.

La commande est adressée au titulaire. Le titulaire accuse réception de la commande pour aléas notifiée.

La date de notification de la commande pour aléas est sa date de réception par le titulaire.

Chaque commande pour aléa indique :

- le numéro du marché (S25T40016) ;

- le numéro de commande ;

- le numéro de l’engagement juridique (EJ) indiqué en page 2 de la commande ;

- le numéro du service exécutant (des demandes de paiement ou DP), soit D2225XC029 ;

- les quantités et la définition des fournitures commandées (désignation, référence fabricant, numéro de nomenclature, prix unitaire) ;

- le montant de la commande au prix de règlement;

- la décomposition de la fourniture en postes de livraison et de liquidation ;

- le ou les délais de livraisons;

- le lieu de livraison ;

- toutes autres indications nécessaires tant sur le plan administratif que financier.

1. Notification de la commande pour aléas

La commande pour aléas est notifiée par tout moyen permettant de donner date certaine, et notamment par lettre recommandée avec avis de réception ou voie dématérialisée avec accusé de réception du titulaire, la date de l’avis de réception par le titulaire étant retenue comme date de notification.

1. Acceptation de la commande pour aléas

Le titulaire dispose d’un délai de 5 jours ouvrables à dater de la réception d’une commande pour aléas pour faire connaître ses observations par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine les date et heure de réception. En l’absence de toute contestation notifiée dans ce délai, le titulaire est considéré comme ayant accepté la commande pour aléas.

Si le titulaire émet des observations dans le délai imparti, elles peuvent éventuellement faire l’objet d’un rectificatif à la commande, si les deux parties parviennent à trouver un accord rapidement. Dans le cas contraire, la commande pour aléas est annulée et le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

## Autorités signataires des commandes pour aléas

La liste des représentants de l’autorité signataire du marché habilités à signer les commandes pour aléas est publiée sur le site [www.achats.defense.gouv.fr](http://www.achats.defense.gouv.fr) (rubrique « mieux nous connaître »).

Les prestations afférentes aux commandes pour aléas ne peuvent débuter qu’après notification de la commande. Les prestations réalisées avant notification ou sans notification de commande sont proscrites.

# GARANTIES

## Garantie de bon fonctionnement

Les prestations objet du présent marché font l'objet de la part du titulaire, d'une garantie technique. Cette garantie couvre l’ensemble des prestations nécessaires à la remise en état de toute installation qui est à l'usage reconnue défectueuse, excepté les installations faisant l’objet d’une tenue en service. Cette obligation s'étend notamment à la couverture des frais consécutifs nécessités par l’expertise, la remise en état ou le remplacement, soit principalement :

- aux déplacements de personnel,

- à l'emballage et au transport de matériels,

- à la fourniture de pièces de rechange nécessaires à l'intervention,

- aux modifications nécessaires le cas échéant ;

Qu'il soit procédé à ces opérations :

- dans les bases navales de Toulon, Nouméa et Papeete ;

- dans les établissements du titulaire, de ses cotraitants ou sous-traitants.

## Délai de garantie

Les prestations objet du présent marché font l'objet de la part du titulaire, d'une garantie technique d’une durée d’un an à compter de leur réception contractuelle.

## Garanties pour vices cachés

L'ensemble des garanties précédentes s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

Ces dispositions s’appliquent aux matériels et aux prestations réalisées par le titulaire.

## Assurance

***7.6.1 Dommages aux tiers et aux biens***

Le titulaire s’engage à souscrire auprès des compagnies d’assurance de son choix, une ou plusieurs polices d’assurance « responsabilité civile » et « dommages » pour couvrir, durant toute la période pendant laquelle il réalise les prestations objet du présent marché, tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, causés ou subis par les biens mis à sa disposition, , de son fait, du fait de ses préposés ou de ses sous-traitants ou du fait des biens dont il a la garde, ainsi que toutes les atteintes accidentelles ou non causées à l’environnement.

***7.6.2 Attestation d’assurance***

Le titulaire s'engage à communiquer au Service les attestations d'assurance correspondantes dans les 30 jours qui suivent la notification du marché et avant tout commencement d'exécution. Il communique dans les mêmes délais une nouvelle attestation en cas d'avenant aux polices souscrites. En cas de manquement à ces obligations le marché peut être résilié pour faute du titulaire après mise en demeure assortie d’un délai d’exécution de 15 jours restée infructueuse.

# SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous–traiter l’exécution de certaines parties de son marché sous réserve de l’acceptation du ou des sous–traitants par l’autorité signataire du marché et de l’agrément par elle des conditions de paiement de chaque contrat de sous–traitance. A cet effet le titulaire se conforme aux articles L2393-1 à L2393-15 du code de la commande publique. La déclaration de sous-traitance (DC4) est une obligation dont le manquement est susceptible d’être sanctionné pénalement et contractuellement.Il incombe au titulaire du marché de déclarer ses sous-traitants et de s’assurer de l’authenticité des informations renseignées par le sous-traitant dans le formulaire de déclaration de sous-traitance (DC4) et notamment concernant sa situation fiscale et sociale.

Le titulaire s’engage à répercuter les clauses du présent marché sur ses sous-traitants de manière proportionnée avec le marché et à fournir, sur demande du SSF et conformément aux dispositions sus mentionnées, tout contrat de sous-traitance et leur avenant éventuel.

Les sous-traitants ne sont payés directement que si le montant de leur contrat de sous-traitance est égal ou supérieur :

1°) A 10 % du montant total du marché public lorsque le sous-traitant est une petite ou une moyenne entreprise ou un artisan au sens de l’article R2351-12 du code de la commande publique ;

2°) A 50 % du montant total du marché public lorsque le sous-traitant est lié au titulaire ;

3°) A 20 % du montant total du marché public dans les autres cas.

# SECURITE ET PROTECTION DU SECRET

## 9.1 Protection du secret

1.Les prestations dues au titre du présent marché donnent accès aux personnels concernés du titulaire au site de la base navale de Toulon dans les conditions ci-dessous.

2. Le titulaire reconnait avoir pris connaissance que ce site affecté à l’autorité militaire ou placé sous son contrôle, constitue un terrain militaire.

3. Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance :

- de l’article 6 du CAC Armement applicable au présent marché ;

- de l’instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret dans la défense nationale annexée à l’arrêté du 9 août 2021 portant approbation de ladite instruction (c) et des articles 413-7, 413-8 et R413-1 à R413-5 du code pénal ;

- de l’instruction ministérielle n° 900/ARM/CAB/NP relative à la protection du secret et des informations diffusion restreinte et sensibles, approuvée par l’arrêté du 15 mars 2021 ;

- des dispositions du code pénal relatives au terrain militaire et notamment ses articles 413-5, 413-8 et R644-1.

4. Seuls peuvent accéder au site les personnels ayant fait l’objet d’une autorisation d’accès. Cette autorisation requiert le respect des mesures mentionnées au présent article.

5. Le titulaire s’engage à informer les personnels devant participer aux prestations du présent marché ayant besoin d’accéder au site visé au 1 ci-dessus :

- qu’ils sont susceptibles, conformément à l’article L114-1 du code de la sécurité intérieure, de faire l’objet d’une enquête administrative destinée à vérifier qu’aucun fait ne les concernant ne sont pas incompatibles avec l’accès envisagé, et pouvant donner lieu à consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnées à l’article 230-6 du code de procédure pénale, y compris pour les données portant sur les procédures judiciaires en cours.

- qu’ils devront se conformer strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans les locaux de la personne publique et au sein de la base navale, à bord des bâtiments et plus généralement dans les installations et établissements des armées dans lequel sont exécutées les prestations et n’accéder qu’aux seuls locaux et installations concernés par le marché ;

- qu’ils s’engagent à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation de l'autorité contractante, aucun élément connu dans le cadre du présent marché, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du marché.

6. Pour cela, le titulaire s'engage à fournir :

- soit un certificat de sécurité en cours de validité attestant que celui-ci a fait l’objet d’un contrôle primaire sans objection ou réserve ;

- soit, dans un délai minimum de 2 mois avant le début d’intervention, le formulaire de demande de contrôle primaire en vigueur au sein du ministère des armées en deux exemplaires (1 exemplaire signé et 1 exemplaire sous format numérique PDF actif non signé) dans le cas où le titulaire n’a pas accès au système d’information SOPHIA (synergie pour l'optimisation des procédures d'habilitation de l'industrie et des administrations) ;

- ainsi que l’ensemble des éléments nécessaires à l’établissement des autorisations d’accès.

7. Pendant toute la durée d’exécution du marché, la personne publique se réserve le droit de récuser avec effet immédiat ceux des personnels du titulaire qui s’avéreraient inadaptés à l’exécution de la prestation. Le titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels récusés dans un délai de 2 jours francs ouvrables. Il ne peut prétendre ni à prolongation du délai d’exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix. Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

8. Le titulaire s’engage à remettre au client, en fin d’exécution du marché, sauf autorisation expresse de cette dernière, la totalité des documents émis au titre du présent marché (le cas échéant, si l'exécution du marché nécessite la communication de documentation que la personne publique souhaite par la suite récupérer).

9. L'exécution du marché peut conduire le titulaire à avoir connaissance d’informations qui, sans être couvertes par le secret de la défense nationale, doivent être protégées et ne peuvent être rendues publiques. Le titulaire s'engage et engage son personnel à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation de l'autorité contractante, aucun élément connu dans le cadre du présent marché et devant être protégé, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du marché.

10. Toute publication, communication, exposition par le titulaire du contrat d’informations ou de matériels doit être soumise à l’accord préalable de l’autorité contractante. Aucune publicité ne doit être effectuée sans l’accord de l’autorité contractante.

11. Il est interdit d’effectuer, sans autorisation écrite de l’autorité contractante ou du responsable de la sécurité du site, des, des films ou prises de vues (notamment par tous moyens dont les téléphones portables ou tablettes), à l’intérieur du site, des places, ouvrages, postes ou établissements militaires et maritimes ou intéressant la défense nationale. Il en est de même pour les représentations graphiques.

12. La prise de films ou de photos, d’informations ou de matériels, par le titulaire, dans ses locaux, qui sont destinés notamment à être intégrés dans des rapports techniques ou tout autre document à élaborer ou livrer au titre du marché, est autorisée sans demande préalable.

13. Le titulaire s'engage aussi à respecter les prescriptions suivantes spécifiques au présent marché (à adapter en fonction de l'objet et des caractéristiques du marché) :

Le commandant est responsable de la coordination des mesures de sécurité Il décide notamment des mesures à adopter en vue du contrôle lors de l'accès des personnels du titulaire (port de badge, contrôle d'identité, accompagnement).

Dans toute enceinte militaire française, l’accès des personnels et des véhicules est soumis à autorisation préalable. Elle fera l’objet d’une demande particulière, pour chaque employé, auprès des autorités de sécurité locale.

L’autorité contractante peut soumettre, de manière temporaire ou définitive, l’autorisation accordée à un personnel d’accéder au site à son accompagnement permanent par une personne désignée par le titulaire du contrat et agréée par l’autorité responsable du site. Cet accompagnement est à la charge du titulaire.

Dans un chantier civil, le titulaire met en place un plan de sécurité, qui précise l’ensemble des mesures prises pour assurer le contrôle des accès sur zone. Le chantier est clos, gardé 24h/24.

14. Toute violation ou inobservance par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d’une imprudence ou d’une négligence, peut entraîner résiliation du marché à ses torts, sans préjudice des sanctions pénales et contractuelles. Par ailleurs, le titulaire s’engage à ne pas permettre ou faciliter à un tiers, sans autorisation expresse de l’autorité du site et du SSF, d’effectuer des activités objet de restrictions ou d’interdiction issues des présentes dispositions.

## 9.2 Lutte informatique défensive

Dans le cadre de la politique nationale de sécurité des systèmes d’information, le titulaire du marché s’engage :

1) Pour ses réseaux, quelle que soit leur localisation hébergeant des données sensibles, nationales ou internationales, relevant de l’État (secret de défense, potentiel scientifique et technique de la nation...), en cas d’intrusion constatée :

- à informer, en moins de soixante-douze heures (72h) à compter du moment de la constatation, l’autorité contractante (DSSF TOULON/DDS) et le correspondant DRSD du type d’intrusion constaté, des mesures déjà prises par le titulaire, et de toute autre information nécessaire et connue,

- à prendre en compte les mesures préconisées par la DRSD en réponse à toute intrusion.

Par ailleurs, l'État ou le titulaire peut être informé d'attaques informatiques en cours ou imminentes sur ce type de réseau. Chacune des parties en informe l’autre dans les meilleurs délais possibles. Dans ce cadre, l’État peut être amené à demander des investigations techniques, voire à faire intervenir dans les locaux du titulaire des équipes spécialisées et dûment mandatées, pour contrôler les mesures de sécurité prises pour protéger les informations confiées au titulaire et rechercher les traces d'une éventuelle intrusion. Le titulaire s'engage à faciliter l'accès de ces équipes à ses installations et à leur fournir les informations nécessaires et connues.

2) Pour ses réseaux d’entreprise, à savoir tout réseau hébergeant des données autres que celles visées au 1), en cas d’intrusion constatée et concernant ses informations vitales, ou toute autre information à l’appréciation du titulaire :

- à informer, en moins de soixante-douze heures (72h) à compter du moment de la constatation, l’autorité contractante (DSSF TOULON/DDS) et le correspondant DRSD du type d’intrusion constaté, des mesures déjà prises par le titulaire et de toute autre information nécessaire et connue,

- à mettre en œuvre, en concertation avec la personne publique, les mesures de sauvegarde et de protection de l’information hébergée sur lesdits réseaux.

Par ailleurs, l'État ou le titulaire peut être informé d'attaques informatiques en cours ou imminentes sur ce type de réseau. Chacune des parties en informe l’autre dans les meilleurs délais possibles et dans le respect de leurs obligations légales respectives. Les parties se concertent pour agréer au cas par cas les actions à mener.

L'État s'engage à garder strictement confidentielles les informations auxquelles il a eu accès dans ce cadre.

Titulaire étranger :

Pour ses réseaux, quelle que soit leur localisation hébergeant des données sensibles, nationales ou internationales, relevant de l’État (secret de défense, potentiel scientifique et technique de la nation française,...), en cas d’intrusion constatée : à informer, en moins de soixante-douze heures (72h) à compter du moment de la constatation, l’autorité de sécurité du pays dont il relève conformément aux règlementations en vigueur dans ce pays ainsi que l’autorité de sécurité déléguée (DSSF TOULON/DDS L’autorité de sécurité déléguée (DSSF TOULON/DDS se mettra en contact avec son homologue étranger selon les accords de sécurité en vigueur entre la France et ce pays.

Par ailleurs, l'État ou le titulaire peut être informé d'attaques informatiques en cours ou imminentes sur ce type de réseau. Chacune des parties en informera l’autre dans les meilleurs délais possibles.

L'État s'engage à garder strictement confidentielles les informations auxquelles il aura eu accès dans ce cadre.

# CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

En complément à l’article 5 du CAC armement lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures environnementales spécifiques s’appliquent, notamment dans des lieux qualifiés de site sensible ou de zone protégée d’un point de vue environnemental en application de dispositions législatives ou règlementaires, le titulaire doit observer les dispositions particulières applicables aux espaces concernés.

# CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES

## 11.1 Personnes habilitées

Les délégataires de l’autorité signataire du marché sont désignés dans la décision de délégation de signature en vigueur au moment de la signature de l’acte concerné. La décision est publiée sur le portail internet [www.achats.defense.gouv.fr](http://www.achats.defense.gouv.fr).

## 11.2 Résiliation

En cas de résiliation du fait de l’autorité signataire du marché ou son représentant en application de l’article 36 du CAC Armement, par dérogation, les dispositions de l’alinéa 4 du 36.2.b du CAC Armement ne s’appliquent pas.

## 11.3 Prestations effectuées dans un organisme de la Défense

Les personnels de l'entreprise qui peuvent être amenés à effectuer des prestations dans un organisme de la défense demeurent à tous égards salariés du titulaire et restent assujettis à l'ensemble des droits et obligations (notamment horaires) définis par leur entreprise dans le strict respect de la législation en vigueur.

## 11.4 Infraction à la législation fiscale

***11.4.1 Respect du droit du travail***

L’article L. 8222-6 du code du travail s’applique :

« *Sans préjudice des articles L. 8222-1 à L. 8222-3 du code du travail, toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière de cette entreprise au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, enjoint aussitôt à cette entreprise de faire cesser sans délai cette situation.*

*L'entreprise ainsi mise en demeure apporte à la personne publique, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.*

*La personne morale de droit public informe l'agent auteur du signalement des suites données par l'entreprise à son injonction.*

*A défaut de respecter les obligations qui découlent des premier et troisième alinéas du présent article ou, en cas de poursuite du contrat, si la preuve de la fin de la situation délictuelle ne lui a pas été apportée dans un délai de six mois suivant la mise en demeure, la personne morale de droit public est tenue solidairement avec son cocontractant au paiement des sommes mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 8222-2, dans les conditions fixées à l'article L. 8222-3* »

***11.4.2 Tribunaux compétents***

Le présent contrat est soumis au droit administratif français et les juridictions administratives françaises sont seules compétentes pour connaître des litiges. Pour le présent marché, les parties conviennent que les différends relevant du tribunal administratif seront soumis au tribunal administratif de Toulon (Var).

Par dérogation à l’article 84.1 du CAC Armement, à l’issue du recours administratif préalable obligatoire, le Titulaire dispose d’un délai maximum de deux (2) mois à compter de la décision expresse ou implicite du Représentant, pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

***11.4.3 Service liquidateur, ordonnateur secondaire et comptable assignataire***

Le service liquidateur, chargé de vérifier la réalité des créances et d’arrêter le montant du paiement est :

**BCRM Brest - DSSF Brest**

**Sous-Direction Finances-Contrats**

**Département service exécutant**

**CC 45**

**29 240 BREST CEDEX 9**

**L'ordonnateur secondaire** chargé d'émettre le mandat est :

**Le directeur du service de soutien de la flotte de Brest**

**CC 45**

**29 240 BREST CEDEX 9**

Cette autorité est chargée de fournir au titulaire, ainsi qu’au bénéficiaire de cession de créance ou de nantissement de créance résultant du présent marché ou d’une transmission au titre de l’article R. 2391-28 du code de la commande publique les documents prévus par cet article (état sommaire des fournitures effectuées, décompte des droits constatés et des paiements intervenus).

Le comptable assignataire chargé des paiements est :

**L’agent comptable des services industriels de l’armement  
11 rue des remparts  
Le Vendôme III  
93 196-NOISY LE GRAND**

## 11.5 *Droit de reproduire et de communiquer*

L'État se réserve le droit de reproduire et de communiquer les documents issus de l’exécution du marché pour les besoins propres de la personne publique. Les documents livrés ou présentés ne portent donc pas de mention limitant ce droit (sauf ceux pour lesquels la personne publique a donné son accord).

Pour exercer ces droits l’autorité signataire de l’accord-cadre ou son délégataire n’est pas tenue, ni de consulter, ni d’informer le titulaire pour communiquer aux exécutants qu’elle consulte ou auxquels elle confie la reproduction, les informations techniques à livrer, documents et renseignements de toute nature provenant de l’exécution des marchés.

Cette communication se limite toutefois aux seuls éléments nécessaires à l’exercice des droits de la personne publique.

# DEROGATIONS

L’article 6.5 (opérations de vérification) déroge à l’article 29 du CAC Armement.

L’article 6.6 (réception) déroge aux articles 30, 30.2 et 31.1 du CAC Armement.

L’article 11.2 (résiliation) déroge à l’article 36.2.b du CAC Armement.

L’article 11.4.2 (Tribunaux compétents) déroge à l’article 84.1 du CAC Armement.

**ETABLI EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL**

|  |
| --- |
| **Le titulaire** |
| Signature mode voie électronique  Date : *horodatage signature électronique*  Nom et prénom :  Qualité du signataire :  Document signé électroniquement. |
| **pouvoir adjudicateur du marché (Arrêté modifie du 22 juin 2007)** |
| Date :*horodatage signature électronique* |

*\* : dater, signer, préciser les nom, prénom, qualité du signataire et, apposer le cachet de la société.*

1. [↑](#footnote-ref-1)